



ASBL SolAToi
Règlement d'Ordre Intérieur

Table des matières

1.Introduction.....	3
1.1.Définitions.....	3
2.Cadre et règles de fonctionnement de la monnaie locale solAToi	4
2.1.Territoire.....	4
2.2.Utilisateurs du solAToi.....	4
2.2.1.Les prestataires de biens et de services.....	4
2.2.2.Avantages des membres agréés.....	4
2.2.3.Obligations des membres agréés.....	4
2.2.4.Les citoyens solistes.....	5
2.3.Règles d'utilisation du SoAToi.....	5
2.4.La version électronique du solAToi.....	6
3.L'ASBL SolAToi.....	8
3.1.Gouvernance.....	8
3.1.1.Conseil d'administration.....	8
3.1.2.Assemblée générale.....	8
3.1.2.1.Majorités spéciales.....	9
3.1.3.Réunions de conseils d'administration et d'assemblée générales : dispositions pratiques..	9
3.2.Finance.....	9
3.2.1.Financement de l'ASBL.....	9
3.2.2.Fonds de garantie et comptes de l'ASBL.....	11
3.2.2.1.Fonds de garantie.....	11
3.2.2.2.Compte de l'ASBL ou fonds d'appui.....	12
4.COMMUNICATION.....	13
4.1.Répertoire des prestataires.....	13
4.2.Autres.....	13
5.Personnel permanent.....	14
6.Annexes	15
6.1.Les valeurs portées par le SolAToi : Monnaie respectueuse de l'Humain et de la Nature.....	15
6.2.Le lexique du SolAToi	17

1.Introduction.

Le règlement d'ordre intérieur règle le fonctionnement du SolAToi¹ en tant qu'ASBL en association avec les statuts.

Ce document définit également le fonctionnement du solAToi² en tant que monnaie c'est-à-dire tout ce qui concerne la conversion (l'achat), l'utilisation, la reconversion et la gestion interne.

Le ROI tel qu'il est rédigé intègre des informations qui visent à en faire un mode d'emploi de la monnaie locale aussi complet que possible.

1.1. Définitions

En préambule, rappelons que dans les statuts de l'asbl SolAToi, 2 collèges sont proposés :

- le collège numéro 1 des membres prestataires de biens et de services acceptant le solAToi comme moyen d'échange (commerçants, producteurs, artisans, associations),
- le collège numéro 2 des membres citoyens usagers du SolAToi (nommés solistes).

L'ensemble des professionnels, associations et institutions sera dénommé ci-après : **"prestataires de biens et de services" ou simplement "prestataires"**.

1 Lorsqu'il est fait référence à l'ASBL ou au groupe porteur du solAToi, la convention est de mettre une majuscule comme première lettre, comme ceci "SolAToi".

2 Par contre lorsque l'on nomme la monnaie, la majuscule n'a pas de raison d'être (comme pour l'euro), comme ceci "solAToi" ou "solATois" pour le pluriel.

2. Cadre et règles de fonctionnement de la monnaie locale solAToi

2.1. Territoire

Le territoire d'utilisation de la monnaie locale complémentaire, dénommée "le SolAToi", est essentiellement celui du grand Ath (l'appellation SolAToi provient du fait qu'à son origine l'initiative a été fortement inspirée des systèmes complémentaires parfois appelés Sol et contient donc le nom SOL, et A Toi afin de donner la couleur locale au nom de la monnaie). Cette délimitation sera appliquée de façon souple afin que cette compétence puisse s'exercer aussi dans sa périphérie.

Pratiquement, une extension du SolAToi à d'autres communes plus ou moins éloignées est possible. Toutefois, chaque extension d'une certaine ampleur devra être soutenue par un groupe de nouveaux membres citoyens situé géographiquement dans ce nouveau territoire.

Des partenariats avec des monnaies complémentaires limitrophes sont souhaités s'ils n'entrent pas en contradiction avec la charte.

2.2. Utilisateurs du solAToi

2.2.1. Les prestataires de biens et de services

Les prestataires jouent un rôle central dans le fonctionnement du solAToi puisque c'est par eux que se fait la circulation de la monnaie. Ils sont également les premiers bénéficiaires de la monnaie puisqu'elle vise à renforcer l'économie locale.

Les conditions d'adhésion des prestataires sont décrites dans les statuts de l'ASBL.

2.2.2. Avantages des membres agréés

1. Seuls les membres admis comme membres de l'ASBL du collège 1 ont la possibilité de figurer au catalogue du SolAToi (site web et catalogue papier lors de sa réimpression).
2. Seul cet agrément confèrera le droit de reconvertir des solATois en euros
3. Pour les Solistes, cette même reconversion ne sera possible qu'en cas de force majeure avéré : succession, déménagement, etc et uniquement via l'ASBL

2.2.3. Obligations des membres agréés

1. Les prestataires, membres du collège 1 s'engagent à accepter des paiements en SolAToi, soit en totalité, soit partiellement. Dans ce dernier cas, les règlements sont complétés en euros.
2. Le conseil d'administration a la faculté, a posteriori, de se prononcer en cas de doute sur le respect des statuts et/ou de la charte de l'ASBL par l'un des membres. Il pourra alors

proposer à l'assemblée générale, dans les conditions prévues dans les statuts, l'exclusion temporaire ou définitive de tout membre considéré comme n'ayant pas respecté ou ne respectant pas les statuts et/ou la charte de l'ASBL.

2.2.4. Les citoyens solistes

- 1 Tout citoyen devient soliste lors de son premier achat de solATois. A cette occasion il recevra le répertoire des prestataires du SolAToi qui contiendra une explication basique du fonctionnement de la monnaie ainsi qu'une copie de la charte dont il devra prendre connaissance.
Le nom du citoyen et son adresse électronique seront alors repris dans la liste des utilisateurs du SolAToi.
- 2 L'utilisation du SolAToi implique automatiquement que le citoyen respecte les règles de fonctionnement de la monnaie.
Le citoyen soliste peut adresser ses questions à l'ASBL par écrit ou par courriel ou via le formulaire du site.
- 3 Tout citoyen utilisateur du SolAToi peut demander à être membre effectif de l'ASBL, il fera partie du collège n° 2. Ses conditions d'admission sont définies dans les statuts de l'ASBL.

2.3. Règles d'utilisation du SoAToi

Les SolAToi.

2. Le SolAToi est en parité avec l'euro (1 solAToi = 1 euro). Seule une assemblée générale extraordinaire est à même de modifier ladite parité.
3. A l'exception de l'éventuelle mise en place d'une monnaie électronique, le SolAToi n'est émis que sous forme de bons d'échange (communément appelés "billets").
Un soin particulier sera apporté à la sécurisation des billets en respect des recommandations de Financité.
4. Les solATois émis peuvent indiquer une valeur faciale de : 1, 2, 5, 10, 20 ou 50 solATois.
Toute nouvelle valeur faciale à émettre, quelle que soit l'origine de la demande, sera du ressort de l'assemblée générale de l'ASBL.

SolAToi et solistes.

5. Les solATois peuvent être achetés contre des euros auprès du ou des comptoirs de change de l'ASBL SolAToi. Ces comptoirs de change sont généralement des prestataires ayant signé une convention spéciale avec l'ASBL SolAToi. L'ASBL elle-même peut mettre en place un comptoir de change volant lors de ses activités.
6. Lors de l'achat des solATois la parité 1€ = 1 solAToi sera respectée. Cette règle pourra être temporairement modifiée, à l'avantage du consommateur, lors d'actions exceptionnelles de promotion.
7. Le solAToi est utilisé en règlement des produits et des services proposés habituellement par les prestataires dans le cadre de leur activité à leurs clients ou usagers. Rappel, les prestataires acceptant le solAToi sont membres de l'ASBL et font partie du collège 1.

8. L'ASBL SolAToi se réserve, par le biais d'une décision d'assemblée générale, la possibilité de proposer aux Solistes l'option d'achat solidaire des solATois (voir définition du terme dans le lexique ci-après).
9. Les solistes ne peuvent pas demander la reconversion de leurs solATois auprès de l'ASBL, ils doivent les dépenser dans le réseau. Des exceptions à cette règle ont été prévues : voir paragraphe 2.2.2, point 3.

SolAToi et prestataires

10. Les prestataires s'engagent à accepter des règlements en SolAToi, soit en totalité, soit partiellement. Dans ce dernier cas, les règlements sont complétés en euros.
11. Les prestataires de biens et de services rendent la monnaie indifféremment en solATois ou en euros.
12. Les SolAToi reçus par les prestataires de bien et de services (membres du collège 1) pourront être utilisés pour des règlements entre eux.
13. Les prestataires, membres du collège 1, devront apposer dans le ou les lieu(x) où ils exercent leur activité une affiche fournie par l'association portant le logo de l'association et l'indication suivante : "Ici, on accepte le SolAToi".
14. L'ensemble des membres du collège 1 (les prestataires) figurent dans le catalogue "SolAToi", consultable sur le site internet du SolAToi (voir §4.1). Il peut être remis à tout usager individuel qui en fait la demande auprès d'un comptoir de change ; il est remis d'office lors du premier échange en comptoir effectué par un soliste débutant.
15. Tout système de fidélité ou promotionnel déjà en vigueur sera maintenu lors de règlements en SolAToi. Il n'y a pas de double affichage des prix chez les prestataires. La liberté est laissée à tout prestataire de donner un avantage lors de paiements en SolAToi.

Reconversion en euros

16. Seule l'ASBL SolAToi est habilitée à convertir des solATois en euros. Lors de cette opération une commission de change sera appliquée. Elle est exprimée comme un pourcentage du montant converti et sa valeur est fixée annuellement par l'ASBL en assemblée générale. Cette commission de change sera déduite du montant d'euros restitué.
Cette conversion n'est autorisée que pour les membres du collège 1 c'est-à-dire les prestataires.
17. La commission de change est mise en place pour rappeler aux prestataires qu'il vaut mieux faire circuler les solATois plutôt que les reconvertir directement en euros. C'est pourquoi, son taux est fixé à des niveaux assez bas (0 % pour la première année du SolAToi).
L'argent récupéré apporte une participation dans les frais de fonctionnement pratique de la monnaie. Nous pouvons notamment y voir des frais de publicité visant à étendre le réseau et dès lors limiter à nouveau la reconversion.
18. La possibilité d'un redimage solidaire (voir définition dans le lexique) peut-être proposée au prestataire sur décision de l'ASBL.

2.4. La version électronique du solAToi

Financité a pour projet de créer une plateforme commune pour la gestion des versions électroniques des monnaies locales. La version électronique du SolAToi pourra être réalisée dans ce cadre et sera lancée au moment le plus opportun sur décision de l'ASBL.

3.L'ASBL SolAToi

3.1. Gouvernance

3.1.1. Conseil d'administration

C'est le conseil d'administration qui gère l'ASBL. Ses prérogatives sont décrites dans les statuts de l'ASBL.

Les fonctions suivantes sont représentée au sein du conseil d'administration chaque fois par un duo:

- Présidence dont le rôle est principalement :
 - la convocation, l'animation du conseil d'administration,
 - la convocation aux assemblées générales,
 - la représentation officielle
- Secrétariat :
 - l'établissement des compte-rendus des différentes assemblées,
 - la gestion des documents officiels de l'ASBL: registres des membres et des compte-rendus d'assemblées.
- Trésorerie :
 - gestion des mouvements d'argent depuis le compte de l'association
 - comptabilité de l'association hors fonds de garantie
- Gestionnaire de la monnaie : deux administrateurs responsables sont désignés mais c'est bien un groupe de membres effectifs plus large qui participent à la gestion opérationnelle de la monnaie. Rôles des deux responsables :
 - tenue des comptes de la monnaie,
 - accès au coffre bancaire où se trouvent les billets, qui se fera toujours en duo avec signature des personnes sur un registre reprenant les rentrées et sorties dans les deux monnaies.
 - appui central pour les membres amenés à gérer le change en solATois ou à alimenter les comptoirs de change,
 - retrait sur le fonds de garantie en cas de reconversion en euros.

Suivant le nombre d'administrateurs, un administrateur pourra être amené à exercer plusieurs fonctions différentes.

3.1.2. Assemblée générale

Les pouvoirs et caractéristiques de l'assemblées générale sont décrits dans les statuts de l'ASBL. Comme stipulé dans les statuts, les règles concernant le vote en assemblée générale sont reprises ci-dessous.

Les règles suivantes sont appliquées pour le vote des décisions :

1. La majorité des 2/3 des voix est nécessaire pour l'adoption d'une décision.
2. Un tiers des membres présents peuvent obtenir que la décision litigieuse soit reportée une seule fois à l'assemblée suivante où la majorité simple sera d'application. Cette mesure n'est cependant pas d'application pour la révision des Statuts, du ROI et de la Charte.
3. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un membre présent. Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret. (voir article 5 des statuts).
4. Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul ou blanc est retiré du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre des votants. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la possibilité d'expliquer leur abstention.
5. Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose d'une voix.
6. Un membre absent de l'assemblée générale peut voter par procuration à un autre membre présent à l'assemblée générale. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

3.1.2.1. Majorités spéciales.

En plus des majorités spéciales prévues par la loi et rappelées dans les statuts, les majorités suivantes sont d'application.

- Modification de la charte
 - Quorum : plus de 2/3 des membres
 - Majorité : 2/3 des voix

3.1.3. Réunions de conseils d'administration et d'assemblée générales : dispositions pratiques

Il est procédé en début d'assemblée générale à la désignation :

- de deux animateurs choisis parmi les membres du conseil d'administration.
- d'un modérateur chargé de donner la parole équitablement aux différents intervenants.
- d'un maître du temps chargé de faire respecter le temps alloué à chaque point de l'ordre du jour, tel que décidé collégialement en début de réunion.
- d'un rapporteur, chargé de rédiger le compte rendu de la réunion.

3.2. Finance

3.2.1. Financement de l'ASBL

Le financement de l'ASBL est réalisé suivant deux voies principales :

1. **Un financement externe** qui est le produit de la recherche de fonds via deux moyens principaux :

- a. L'obtention de subsides via la participation à des appels à projets dont l'objet social correspond aux objectifs de la monnaie locale.
- b. Lancement d'un appel à financement participatif (crowdfunding)

Ces fonds serviront essentiellement à l'impression des billets ainsi qu'aux dépenses liées au lancement officiel du SolAToi. L'ASBL se réserve toutefois la possibilité de réaliser de nouveaux appels en vue de l'extension du SolAToi au sens large.

2. Financement interne : qui est issu de deux sources intégrées à l'ASBL :

- a. Les cotisations des membres des différents collèges : voir § 1.3.1 et § 1.3.4.
- b. Une commission de change sur le montant de toute opération de reconversion des solATois en euros pourra être demandée : voir § 1.4.

Ces rentrées sont principalement destinées à couvrir les frais courants de fonctionnement de la monnaie comme : la communication avec le public, les solistes et les prestataires (flyers, site Internet, kit du prestataire, kit de l'ambassadeur), l'envoi de différents courriers, les dépenses liées au stockage des billets (coffre à la banque) ainsi qu'à leur distribution.

Ce financement a pour but de permettre aux personnes de l'ASBL SolAToi de gérer le fonctionnement pratique de la monnaie sans avoir en parallèle à pratiquer une recherche de fonds permanente.

Dans le cas d'achat solidaire de solATois par les solistes, l'argent récolté sera mentionné comme tel dans la comptabilité (« achat solidaire ») en vue d'une utilisation solidaire et ne pourra être utilisé par l'ASBL pour son fonctionnement. (voir lexique : "conversion solidaire")

3.2.2. Fonds de garantie et comptes de l'ASBL

3.2.2.1. Fonds de garantie

Le fonds de garantie est constitué des euros récoltés lors de l'achat des soIATois. Suivant le principe de fonctionnement de la monnaie il contient en euros l'équivalent du nombre de soIATois en circulation.

En pratique, cet argent est placé sur un compte de l'ASBL au sein d'une banque présentant les garanties éthiques sérieuses comme par exemple Triodos Bank.

Utilisation du fonds de garantie

Des retraits peuvent être effectués sur ce compte lorsque des demandes de reconversion ont lieu. Lorsque le fonds de garantie atteint une certaine masse, il est peu probable que des demandes de reconversion représentent une fraction importante (plus de 20%) du fonds de garantie. La possibilité existe alors pour le SoIAToi d'utiliser une part de ce fonds en le prêtant à une association proposant du micro-crédit. La décision d'utiliser effectivement une part du fonds de garantie pour faire du micro-crédit dépend de l'assemblée générale.

Le contenu du fonds de garantie ne peut pas être utilisé pour financer le fonctionnement opérationnel de l'ASBL, cela relève du fonds d'appui alimenté par les financements repris ci-dessus.

Sort du fonds de garantie en cas de dissolution de l'ASBL.

Le contenu du fonds de garantie ne pourra pas être utilisé en vue de payer les créanciers de l'ASBL.

Le fonds de garantie servira à la reconversion des soIATois en euros. En pratique, les responsables de la liquidation de l'ASBL à savoir deux administrateurs en exercice de l'ASBL agissant de façon concertée feront appel à tous les utilisateurs afin qu'il rentrent leur soIATois endéans un délai qui ne peut pas être inférieur à 6 mois. Les euros ne seront rendus que contre les billets soIATois pour une valeur équivalente.

Les billets ramassés lors de la liquidation continueront à être conservés dans un coffre bancaire (avec les billets qui n'étaient pas en circulation).

Passé le délai de retour des soIATois, le reste du fonds de garantie pourra servir à payer les dernières dettes (s'il y en a). L'argent restant sera alors affecté à une fin désintéressée comme stipulé dans les statuts de l'ASBL.

Finalement, les billets du SoIAToi devront alors être détruits ou recyclés comme décrit ci-dessous.

Une option de recyclage des billets pour un autre usage a été créée afin d'éviter la destruction pure et simple perçue comme un gaspillage. Toutefois, la possibilité d'y avoir recours et les modalités pratiques de cette option seront laissées à l'assemblée générale de dissolution.

Option de recyclage des billets du SoIAToi.

L'option de recyclage comporte les quelques règles suivantes :

- Le recyclage commence 6 mois après la période de retour des billets du SoIAToi.
- Les billets récoltés ainsi que les billets qui n'auraient pas circulé seront tous poinçonnés afin de leur retirer leur valeur effective en tant que monnaie. Cette disposition permet également

de protéger les collections de billets qui pourraient avoir été réalisées sur base du temps de leur circulation.

- L'usage précis des billets poinçonnés n'est pas décrit ici mais toute valeurs produite par ce recyclage doit être attribuée à une fin désintéressée.

3.2.2.2. Compte de l'ASBL ou fonds d'appui

Il s'agit ici de l'argent de l'ASBL (qui ne fait pas partie du fonds de garantie) et qui lui permet de fonctionner suivant les règles édictées dans ce ROI. Cela implique notamment la tenue d'une comptabilité telle qu'exigée par la loi.

La provenance et l'utilisation de cet argent est décrite dans le paragraphe "Financement de l'ASBL"

4.COMMUNICATION

4.1. Répertoire des prestataires

Comme le SolAToi représente un réseau de commerces, il est important que ces derniers puissent être connus du public. L'ASBL SolAToi a prévu les moyens suivants en vue de faire connaître les prestataires du réseau:

- Une liste au format électronique disponible sur le site du SolAToi (www.solatoi.be).
- Une liste imprimée sur papier et distribuée via les prestataires du SolAToi et lors des activités de l'ASBL.
- Un autocollant ou une affiche apposée sur la vitrine des prestataires permettant au public de savoir facilement que le SolAToi y est accepté.
- Un autocollant virtuel que les prestataires pourront utiliser pour leur site et autres communications sur l'Internet.

4.2. Autres

La communication est réalisée via les canaux de bases suivants :

- Moyens électroniques
 - Une adresse email (solatoi.be@gmail.com), qui peut être utilisée pour contacter l'ASBL. C'est sans doute via cette adresse que les invitations à l'AG seront envoyées.
 - Un site Internet () qui est la source principale des informations publiques au sujet du SolAToi. Des possibilités d'interactivité, comme le formulaire de contact, pourront être ajoutées suivant les besoins.
 - Une Page Facebook, qui est le moyen de communication de l'actualité SolAToi pour la communauté des utilisateurs et sympathisants de la monnaie.
 - Une ou plusieurs lettres d'information (newsletter) pourront être créées afin de tenir nos solistes et prestataires au courant.
- Presse
 - Le SolAToi peut compter sur l'insertion d'articles dans "La Vie Athoise".
 - Les autres organes de presse locale contactés afin de donner un écho plus large aux événements préparés par le SolAToi
- Autre contacts
 - Par courrier papier à l'adresse de l'ASBL.
 - Via n'importe quel membre du conseil d'administration de l'ASBL

Cette liste est informative et ne constitue pas une limite d'autres moyens de communication peuvent être effectivement utilisés sans qu'il en soit fait obligatoirement mention ici.

5. Personnel permanent

Il est possible, à condition que les finances de l'ASBL le permettent et que le volume de travail nécessaire au maintien de la monnaie l'exige, que l'ASBL engage du personnel permanent et rémunéré. L'acceptation et les modalités seront soumises aux décisions de l'assemblée générale.

6. Annexes

6.1. Les valeurs portées par le SolAToi : Monnaie respectueuse de l'Humain et de la Nature.

Cette section reprend une explication détaillée des valeurs du SolAToi qui figurent dans la charte.

La monnaie complémentaire SolAToi, en plus d'avoir une valeur économique équivalente à l'Euro, véhicule des valeurs et des objectifs qui influencent son utilisation et sa propagation dans l'espace économique.

La monnaie n'est qu'un véhicule mais ce sont bien les citoyens (consommateurs ou prestataires) qui font de la monnaie un outil plus ou moins efficace dans la réalisation de ses objectifs.

Même si les objectifs présentés ci-dessous pourraient paraître excluants, il n'en est rien puisque tous les commerces et services, pourvu qu'ils soient locaux, sont susceptibles d'accepter le SolAToi. Chaque prestataire, dépensant dans le réseau les solATois qu'il a accumulés, participe déjà à la promotion du SolAToi et de ses valeurs.

De plus, un prestataire désirant s'approcher davantage de ces valeurs, pourrait le faire de cette façon :

- 1) de sa volonté propre puisqu'en faisant partie du SolAToi, on peut supposer qu'il adhère aux valeurs et qu'il envisage une amélioration ou une mise en question de sa pratique.
- 2) Grâce aux solistes qui, par l'orientation probable de leurs achats, offrent au prestataire la possibilité de proposer des alternatives plus écologiques, équitables,... en étant assuré qu'elles rencontreront un certain public.
- 3) En corollaire de la seconde affirmation, tirer parti du SolAToi ne pourra se faire que si les services ou biens offerts se rapprochent des valeurs visées. En effet, des solistes conscients des valeurs à soutenir les poursuivront dans leur choix de consommation favorisant de manière naturelle les biens et services les plus en adéquation avec ces valeurs.

Economique : Création d'un bassin économique local réunissant les conditions favorisant les petites structures. En particulier par l'apparition d'une superstructure organisationnelle floue permettant les synergies et les solidarités face aux marchés dominés par les acteurs de grande taille.

- Objectif :
 - o Favoriser une coopération commerciale au détriment de la concurrence.
 - o Réapprendre au citoyen en quoi l'utilisation qu'il fait de son argent peut favoriser ou pousser au changement un système créateur d'inégalités.
 - o Ne plus utiliser l'argent comme seul étalon de la valeur des biens et des services.
 - o Raccourcir le circuit entre producteur et consommateur.

- Par exemple :
 - Favoriser les achats dans et entre les structures utilisant le SolAToi. Notamment en étendant son usage aux producteurs n'ayant pas ou moins de contacts directs avec les citoyens.
 - Inciter les prestataires qui utilisent le SolAToi à se fournir le plus possible localement.
 - Inciter les prestataires utilisant le SolAToi à ne pas le retransformer en Euro mais à plutôt les faire circuler en se rendant chez les autres prestataires.
 - Inciter les prestataires à se mettre ensemble afin de développer des stratégies favorables à tous.

Social : Favoriser la création de liens et de solidarités entre acteurs économiques locaux (prestataires et consommateurs). Etendre ce réseau à des populations enfermées dans le système consumériste actuel pour des raisons socio-économiques, de méconnaissance ou de désinformation.

- Objectif :
 - Dans la sphère du SolAToi, la relation entre consommateur et prestataire n'est pas simplement "client – fournisseur" mais une reconnaissance du rôle que chacun joue par rapport à l'autre : aucun des deux ne domine cette relation, il s'agit plutôt d'un état d'équilibre recherché volontairement par chacun d'eux. →Solidarité citoyen – prestataire.
 - Recréer du lien social en incluant un grand nombre de citoyens autour du SolAToi et de ses valeurs. Développement d'une solidarité citoyen – citoyen.
- Par exemple :
 - Le soliste et le prestataire parlent entre eux au sujet des biens ou services qu'il achète. Le soliste s'enquiert par exemple de la provenance des biens tandis que le prestataire peut parler de sa pratique et de ses choix. En achetant des solATois le citoyen qui en a les moyens peut en laisser une fraction à la disposition de l'ASBL pour des projets de solidarité sociale.
 - Organiser, pour les solistes et les prestataires, une rencontre annuelle informelle (où chacun paie sa part) durant laquelle les échanges peuvent avoir lieu sur d'autres bases.

Politique : Par son exemple, redonner au citoyen la conscience de son pouvoir de changement.

- Par nature le SolAToi, comme monnaie complémentaire, occupe un segment d'ordinaire réservé à l'Etat. La liberté qui est donnée aux citoyens dans ce type d'initiative montre que des changements sont susceptibles de venir de la base.
- L'ASBL SolAToi entre en relation avec les autorités et peut développer une collaboration basée sur les préoccupations des citoyens faisant partie du projet. Il s'agit d'une voie d'expression démocratique.

Ecologique : Favoriser les comportements visant à réduire l'empreinte écologique humaine afin de garantir à chacun et aux générations futures des conditions d'existence soutenables.

- Objectif :

- o Le SolAToi désire promouvoir les modes de production écologiques, biologiques et artisanaux moins gourmands en ressources énergétiques.
- o Favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation des énergies renouvelables.
- o Minimiser les déchets notamment liés aux emballages mais également au niveau de la production.
- o Par l'organisation de circuits courts le SolAToi réduit les transports.
- Par exemple :
 - o Les prestataires, en ne reconvertissant pas les solATois qu'ils ont accumulés, sont amenés à faire appels aux autres prestataires du réseau SolAToi qui exercent leur activité localement et suivant les valeurs du SolAToi.
 - o En ne reconvertissant pas ses solATois en euros et en les dépensant dans le réseau, un prestataire qui ne vendrait que des produits manufacturés non localement comme des vêtements, joue un rôle important en conservant la monnaie dans le réseau.

Humaniste : Replacer l'humain et la garantie de ses droits fondamentaux comme objectif principal de toute activité.

- Exercer une activité développée selon un mode de gouvernance démocratique.
- Promouvoir une répartition équitable des revenus entre la production, la transformation et la distribution. Bannir l'exploitation des uns par les autres.
- Favoriser le commerce équitable (nord-nord et nord-sud) et transparent.
- Mettre en œuvre une politique salariale progressiste (soucieuse d'une réduction des écarts) et égalitaire entre les femmes et les hommes.
- Favoriser la redistribution des bénéfices vers les personnes (salariés, bénévoles) ou le capital de l'entreprise plutôt qu'en faveur de l'actionnariat.

6.2. Le lexique du SolAToi

Afin de doter tous les membres de l'association d'un outil pour un langage commun, voici le lexique du SolAToi :

Agrément : Autorisation accordée à un prestataire de biens ou de services à adhérer à l'asbl SolAToi, à accepter le SolAToi comme moyen de paiement par ses clients ou usagers, à utiliser le SolAToi comme moyen de règlement vis-à-vis de ses propres fournisseurs et prestataires de services.

Bon d'échange : communément appelés « billets »

Commission de change ou taxe de redimage : somme déduite du montant d'euros restitué lors de toute opération de reconversion. Elle est exprimée comme un pourcentage du montant reconverti. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale de l'ASBL.

Comptoir de change : lieu où l'ASBL SolAToi est représentée. On peut y convertir des euros en solATois.

Conversion ou achat de solATois : opération consistant à changer des euros contre des solATois auprès de la banque reconnue par l'ASBL SolAToi ou d'un comptoir de change. On dit que l'on convertit des euros. La conversion est effectuée par les usagers individuels (les Solistes) qui souhaitent utiliser le SolAToi chez les prestataires de biens et de services.

Conversion ou achat solidaire : possibilité pour toute personne, lors d'une conversion, d'affecter une partie du montant de solATois reçu à un fonds de soutien à des actions solidaires du SolAToi ou d'associations partageant les mêmes valeurs. Les modalités d'application de cette option seront, le cas échéant, arrêtées par l'assemblée générale de l'ASBL.

Établissement : lieu où un prestataire de biens ou de services exerce son activité et où il accepte le SolAToi : magasin, entreprise, exploitation agricole, cabinet, service public. Il peut faire également office de comptoir de change s'il reçoit pour ce rôle l'agrément donné par l'asbl SolAToi.

Fonds d'appui : réserve monétaire, constituée d'euros et issue des excédents éventuels et des cotisations de l'asbl, destinée à financer ou cofinancer des micro-projets de développement local.

Fonds de garantie : réserve monétaire constituée d'euros permettant de répondre rapidement à toute demande de reconversion.

Monnaie électronique : valeur monétaire stockée électroniquement lors de la réception de fonds et qui sert à régler des transactions. La monnaie électronique permet les règlements à distance.

Parité de change : égalité de la valeur d'échange entre l'Euro et le SolAToi: un solAToi vaut un euro. Il s'agit d'une particularité essentielle du SolAToi permettant aux prestataires une utilisation transparente de la monnaie ; en d'autres termes sans double comptabilité.

Prestataire de biens ou de services : personne morale ou physique adhérente à l'ASBL SolAToi, relevant du collège 1, et proposant des biens ou des services à la vente.

Reconversion ou redimage : opération consistant à changer des solATois contre des euros auprès de l'asbl SolAToi. On dit que l'on reconvertit des SolAToi. Seuls les prestataires de biens et de services relevant du collège 1 peuvent procéder à des opérations de reconversion.

Reconversion ou redimage solidaire : Possibilité pour tout prestataire d'affecter une partie des montants reconvertis en euro à un fonds de soutien à des actions solidaires du SolAToi ou d'associations partageant les mêmes valeurs. Les modalités d'application de cette option seront, le cas échéant, arrêtées par l'assemblée générale de l'ASBL.

SolAToi : monnaie locale complémentaire reconvertible en euros. Elle est utilisée en complément de l'Euro sur un territoire donné. Elle est émise sous forme de billets (bons d'échange) et gérée exclusivement par l'ASBL SolAToi.

Comme tous les autres textes régissant l'ASBL, ce mode d'emploi du SolAToi et ce règlement d'ordre intérieur de l'ASBL SolAToi sont évolutifs et amendables, selon les procédures mentionnées dans les statuts.